



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 mars 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 3 mars 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 18 juillet 2003 (S/2003/748), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport présenté par l'État du Qatar au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Inocencio F. Arias



Annexe

**Lettre datée du 3 mars 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme
par le Représentant permanent du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre datée du 11 juillet 2003, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport complémentaire du Gouvernement qatarien, accompagné d'une disquette informatique, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nassir Abdulaziz **Al-Nasser**

Pièce jointe

[Original : arabe]

Deuxième rapport complémentaire présenté par l'État qatarien au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

En réponse à la lettre du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, en date du 11 juillet 2003, contenant des demandes de renseignements formulées par le Comité concernant le premier rapport complémentaire du Gouvernement qatarien présenté comme suite à la demande du précédent Président du Comité le 24 juin 2002, le Gouvernement qatarien présente ci-après les renseignements demandés.

1.2 Le Comité souhaiterait que le Qatar indique les mesures qu'il a déjà prises, le cas échéant, en vue d'adhérer aux sept conventions internationales relatives au terrorisme et à leurs protocoles, auxquels le Qatar n'est pas encore partie, et/ou en vue de les appliquer. À ce propos, le Comité souhaiterait obtenir toutes informations sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission conjointe ministérielle. Veuillez préciser le calendrier prévu pour l'accession du Qatar à ces instruments.

Les sept instruments et protocoles connexes relatifs à la lutte contre le terrorisme à propos desquels il est indiqué dans le premier rapport complémentaire de l'État du Qatar qu'il n'y a pas encore adhéré mais qu'il a pris des mesures les concernant sont les suivants :

1. La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée à Montréal le 23 septembre 1981

L'État du Qatar a adhéré à cette convention par un document d'adhésion daté du 30 juillet 2003.

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, conclue à Vienne le 3 mars 1980

L'État du Qatar a adhéré à cette convention par un document d'adhésion daté du 30 juillet 2003.

3. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988

L'État du Qatar a adhéré à ce protocole par un document d'adhésion daté du 19 mai 2003.

4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988

L'État du Qatar a adhéré à cette convention par un document d'adhésion daté du 30 juillet 2003.

5. Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Rome le 10 mars 1988

L'État du Qatar a adhéré à ce protocole par le document d'adhésion daté du 30 juillet 2003.

6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997

Le Conseil des ministres a décidé de renvoyer la Convention aux services compétents de l'État afin qu'ils étudient ses dispositions en vue de l'adhésion de l'État du Qatar.

7. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999

Le Conseil des ministres a décidé de renvoyer la Convention aux services compétents de l'État afin qu'ils étudient ses dispositions en vue de l'adhésion de l'État du Qatar.

1.3 Le Qatar indique, dans son rapport complémentaire (p. 13), qu'il a besoin d'une nouvelle législation en vue de donner effet aux dispositions des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Le Comité souhaiterait que le Qatar expose de façon concise quels sont les projets de textes législatifs qu'il élabore en vue de les introduire dans sa législation nationale ou d'amender la législation existante pour assurer l'application de ces instruments internationaux.

Le Qatar tient à informer le Comité des lois et projets de lois suivants en cours d'élaboration :

1. Loi relative à la lutte contre le terrorisme

Le 16 février 2004, la loi No 3 de 2004 relative à la lutte contre le terrorisme a été promulguée.

Cette loi vise à constituer une législation complète pour la lutte contre le terrorisme. Ainsi, elle contient un texte sur de nombreuses conditions aggravantes relatives aux infractions terroristes. Les infractions sont considérées terroristes si elles ont été commises en vue de terroriser. De même, les sanctions sont alourdies pour les infractions considérées par les lois comme terroristes. De plus, le Procureur général a autorisé les autorités compétentes à recourir à l'emprisonnement préventif d'un accusé de tels crimes, contrairement à ce qui est prévu pour les autres crimes dans le Code de procédure pénale en la matière.

2. Projet de code de procédure pénale

Ce projet, dans le livre V, contient des dispositions relatives à la coopération judiciaire internationale, les chapitres Ier, II, III, IV et V étant consacrés à l'extradition des délinquants jugés ou accusés, aux commissions rogatoires internationales et au transfèrement de prisonniers, aux articles 389 à 435.

3. Projet de loi relatif à la Commission publique des activités charitables

Ce projet de loi prévoit la création d'une commission publique chargée de superviser et de contrôler les activités des associations et fondations privées ainsi

que les opérations de transfert de fonds effectuées par ces associations et fondations vers toute personne, association, fondation, organisme ou club à l'étranger, de dissoudre ces associations et fondations, d'approuver ou non les demandes d'adhésion et d'affiliation à toute association, institution, organisme ou club dont le siège est situé à l'étranger, d'examiner le dossier d'ouverture d'un compte bancaire par toute association ou institution privée à l'étranger, en vue d'éliminer les sources de financement des groupes terroristes.

Le projet vise à établir les règles nécessaires qui garantissent le respect par les associations et institutions autorisées des buts et objectifs légitimes pour la réalisation desquels elles ont été créées.

1.4 Il y a plusieurs références dans le rapport complémentaire du Qatar concernant le remplacement du Code pénal qatarien existant par un nouveau code pénal basé sur un projet de code actuellement à l'étude. Le Comité souhaiterait recevoir un rapport intérimaire sur le processus législatif y afférent. Est-ce que la nouvelle législation est déjà entrée en vigueur? Dans l'affirmative, veuillez décrire les infractions (en fournissant les références pertinentes) contenues dans le nouveau code. Dans la négative, veuillez indiquer la date à laquelle il est prévu que le nouveau code pénal entre en vigueur.

Le projet de code pénal mentionné est parvenu à la phase finale de la procédure législative, le Conseil des ministres et le Conseil consultatif l'ayant approuvé, et il devrait être promulgué prochainement.

1.5 Le Comité souhaiterait que le Qatar lui fournisse des détails supplémentaires sur les dispositions de l'article 84 du Code pénal actuel, ainsi que des éclaircissements sur la définition d'« organisation illégale » dont il est question à l'article 85 de son Code pénal actuel.

La définition d'organisation illégale (association illégale) qui figure à l'article 83 du Code pénal qatarien en vigueur publié par la loi 14 de 1971 a une acceptation très large, énonçant que « est considéré comme une association illégale au sens visé dans le présent chapitre tout groupe de personnes ou organisme ou association enregistré ou non enregistré qui a pour objectif :

- 1) D'oeuvrer au renversement du gouvernement en place dans le pays ou dans tout pays ami par la force ou par des moyens illégitimes; ou
- 2) D'oeuvrer à la diffusion de principes visant à saper le système social en place dans le pays; ou
- 3) De détruire et de dégrader les biens publics dans le pays ou des biens de tout groupe d'habitants; ou
- 4) D'inciter à la haine intercommunautaire; ou
- 5) De porter atteinte à la sécurité et au régime dans toute partie du pays.

1.6 Veuillez indiquer au Comité si les lois qatariennes appliquent le principe aut dedere aut judicare s'agissant des infractions mentionnées à l'alinéa 2 c) de la résolution.

Les lois qatariennes en vigueur ne comprennent pas de dispositions régissant la question de l'extradition des criminels et de leur jugement, mais à l'heure actuelle,

comme cela a déjà été mentionné, un projet de code est en préparation, qui contient un chapitre consacré à l'extradition des criminels ou à leur jugement, code qui devrait être publié prochainement.

1.7 Existe-t-il une loi spéciale en vigueur au Qatar concernant l'entraide judiciaire en matière pénale? Est-ce que le principe de réciprocité et/ou de courtoisie internationale est appliqué en la matière?

Les conventions bilatérales que l'État du Qatar signe avec d'autres États concernant la coopération judiciaire contiennent des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base de la réciprocité, portent sur la commission rogatoire et les déclarations judiciaires, l'interrogation de témoins et d'experts, la fourniture de l'assistance financière en vue de couvrir les frais afférents à l'action en justice et l'échange de pièces et documents relatifs à l'affaire, ainsi que d'autres mesures. Ces conventions, après publication des décrets les concernant, ont force de loi conformément à la Constitution de l'État.

On trouve, dans le livre V du projet de code, les procédures pénales concernant l'entraide juridique internationale, le chapitre premier contenant les dispositions relatives à l'extradition des personnes jugées, des accusés et des biens; ce livre comprend des dispositions qui ont trait aux conditions relatives à l'extradition et aux situations dans lesquelles l'extradition n'est pas possible, aux modalités de présentation de la demande d'extradition, ainsi qu'aux documents que celle-ci doit comprendre, et à l'autorité responsable qui doit se prononcer sur l'extradition, et aux cas où la demande d'extradition est demandée par plus d'un État. Le projet comprend un texte sur le droit de la personne dont l'extradition a été décidée d'attaquer la décision d'extradition devant le tribunal compétent. Le projet de code susmentionné comprend aussi des dispositions relatives aux commissions rogatoires et au cas de refus de la demande, les modalités d'envoi d'une commission rogatoire, et l'exécution d'une commission rogatoire devant les institutions judiciaires qatariennes. Le projet de code contient aussi des dispositions relatives au transfert des personnes jugées ou incarcérées pour des infractions commises à l'étranger vers le Qatar et des dispositions relatives à l'exécution de la peine au Qatar.

Cela étant, il n'existe pas à l'heure actuelle de législation qatarienne relative à l'entraide en matière pénale, ces questions étant régies par des conventions bilatérales de coopération judiciaire fondée sur le principe de la réciprocité.

1.8 Le Qatar a indiqué dans son rapport complémentaire qu'il est doté à présent de nouveaux passeports lisibles en machine, qui comprennent un certain nombre de caractéristiques et de spécifications techniques aux fins de la protection des informations qui figurent sur les passeports et de la prévention de la contrefaçon. À ce propos, les documents d'identification nationaux autres que les documents de voyage qui sont utilisés au Qatar (par exemple, les actes de naissance, certificats de mariage, permis de conduire, états de service militaire) répondent-ils aux normes de sécurité internationale minimales visant à rendre impossible leur reproduction ou falsification?

Les actes de naissance, de mariage et de décès, ainsi que les autres documents d'état civil répondent aux normes de sécurité internationale minimales nécessaires pour les protéger contre la falsification et la reproduction. De même, les actes de naissance, de mariage ou de décès ne font foi que comparés à la carte d'identité ou lorsqu'un acte juridique atteste de leur authenticité.

1.9 Le Comité note que le Qatar a créé un comité chargé de coordonner les efforts que les autorités concernées déploient pour appliquer la résolution 1373 (2001) (voir p. 11 du rapport complémentaire du Qatar). Le Comité souhaiterait recevoir des informations plus détaillées concernant les résultats des travaux du comité en question, y compris un compte rendu de tout rapport que ce comité aurait établi.

Le Comité de coordination pour l'application de la résolution 1373 (2001) a été créé par décision du Conseil des ministres le 16 janvier 2002, en vue de coordonner les efforts déployés par toutes les autorités responsables de l'État afin de s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme. Le 2 juillet 2003, le Conseil des ministres a décidé d'étendre les compétences de ce comité en vue d'inclure la coordination entre tous les services compétents de l'État aux fins de l'application de toutes les résolutions de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme et à l'élaboration des rapports devant être soumis au Conseil en la matière.

Depuis sa création, le Comité s'est attaché à observer et à analyser toutes les recommandations et initiatives du Comité contre le terrorisme et à travailler à l'application de ces recommandations et à l'élaboration des rapports nationaux y relatifs. Ce comité a établi le premier rapport complémentaire et le présent rapport complémentaire.

1.10 Le Comité note que la promulgation de nouvelles législations est nécessaire pour appliquer les conventions internationales dans le droit interne (voir p. 12 du rapport complémentaire). Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur les dispositions relatives à l'application des instruments internationaux auxquels le Qatar est déjà partie.

Comme cela a déjà été mentionné dans le premier rapport complémentaire, l'article 24 de la Constitution provisoire amendée dispose que les traités sont adoptés par S. A. l'Émir (chef de l'État) par décret et qu'ils acquièrent force de loi après leur ratification et leur publication dans le *Journal officiel*. Cela est la règle générale.

Faisant exception à cette règle, l'application de certaines dispositions de ces traités, compte tenu de leurs aspects particuliers du point de vue des procédures ou d'un point de vue technique, exige la publication de nouvelles législations internes et l'amendement des législations en vigueur en vue de garantir le respect des obligations qui découlent des traités en question, et c'est ce à quoi procède actuellement l'État du Qatar. Il a déjà été indiqué dans le rapport précédent et dans le présent rapport que ce type de législation a été promulgué, notamment la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, la loi relative à l'aviation civile, la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Des projets de loi sont en préparation concernant les peines et les procédures pénales, ainsi que le Comité public chargé des activités caritatives, au titre de cet effort.

Est jointe au texte du présent rapport complémentaire copie de la loi relative au blanchiment d'argent, de la loi relative à l'aviation civile et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

1.11 Le Comité note que la question de l'extradition vers le Qatar et par le Qatar est traitée pour l'instant dans le cadre d'accords bilatéraux. Le projet de code de procédure pénale du Qatar traite de cette question (voir p. 13 du

rapport complémentaire). Est-ce que cette nouvelle loi est entrée en vigueur? Dans l'affirmative, veuillez décrire les dispositions pertinentes concernant l'extradition. Cependant, si la réponse à cette question est négative, veuillez indiquer la date à laquelle le projet de code de procédure pénale devrait entrer en vigueur.

Le code de procédure pénale susmentionné est parvenu à la phase finale de la procédure législative, le Conseil des ministres et le Conseil consultatif l'ayant approuvé, et devrait être promulgué prochainement.

1.12 Le Comité souhaiterait que le Qatar indique les principales raisons qui l'influencent ou le guident pour parvenir à la décision d'opposer un refus à une demande d'extradition. Lorsqu'une infraction est considérée comme ayant un caractère politique, cela est-il jugé suffisant pour refuser une demande d'extradition en vertu du droit interne du Qatar? Le Comité souhaiterait que le Qatar lui fasse connaître les critères applicables dans son droit interne pour déterminer ce qui constitue une «infraction politique». Est-ce que les infractions mentionnées à l'alinéa 2 c) de la résolution sont considérées comme constituant «des infractions politiques» en vertu du droit interne du Qatar? Si ce n'est pas le cas, le Comité souhaiterait recevoir copie des dispositions juridiques internes pertinentes.

Il a déjà été indiqué dans la réponse à la question 1.7 que les dispositions relatives à l'acceptation ou au refus d'une demande d'extradition mentionnées dans les accords bilatéraux ont trait à la coopération juridique. La législation interne actuelle ayant trait au refus de l'extradition ne mentionne pas le caractère politique comme une des raisons de refus de l'extradition. Les actes énumérés à l'alinéa 2 c) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité sont considérés comme des infractions terroristes punissables en vertu de la législation nationale conformément aux obligations qui incombent à l'État du Qatar en vertu des accords internationaux dont il est partie.

La loi relative à la lutte contre le terrorisme suit la même méthode et son article premier définit le crime terroriste comme suit :

« 1. Est (sont) considéré(s) comme une infraction terroriste dans l'application des dispositions de cette loi les délits visés dans le Code pénal ou dans tout autre code s'ils ont été perpétrés dans un but terroriste.

Le but est terroriste si le motif de recours à la force, à la violence, à la menace ou à la terreur est de paralyser les dispositions de la Constitution provisoire amendée ou la loi, de porter atteinte à l'ordre public ou de mettre en danger la sécurité et la sûreté de la société, ou de porter atteinte à l'unité nationale si cela a eu pour effet ou est susceptible d'avoir pour effet de porter préjudice à des personnes ou de les terroriser ou de mettre leur vie ou leur liberté en danger, ou de causer des dommages à l'environnement ou à la santé publique ou à l'économie nationale, aux installations, institutions ou biens publics ou privés, ou de s'en emparer ou d'entraver le fonctionnement ou d'empêcher les autorités publiques d'exercer leurs fonctions ou de les gêner en la matière. »

Il ressort des dispositions de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et du projet de code de procédure pénale que donner asile à quiconque finance ou assure

le financement d'entités terroristes n'est pas considéré comme une infraction politique faisant obstacle à l'extradition.

1.13 Le Comité note que les documents mentionnés à la fin du rapport complémentaire en tant qu'annexe (p. 15) n'ont pas été communiqués. Lorsque le Comité a demandé des informations sur ceux-ci auprès de la Mission qatarienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, cette dernière a qualifié les documents en question de « sources » et non plus d'« annexes ». Le Comité souhaiterait par conséquent que le Qatar lui communique un organigramme de ses administrations, telles que la police, les services d'immigration, les douanes, les autorités fiscales et les autorités de contrôle financier, mis en place pour donner effet concrètement aux lois, règlements et autres textes qui ont un rapport avec l'application par le Qatar des dispositions de la résolution.

Veuillez trouver ci-joint :

- 1) L'organigramme du Ministère de l'intérieur;
- 2) L'organigramme de la Banque centrale du Qatar;
- 3) L'organigramme de l'organisme public des douanes et des ports.

1.14 En ce qui concerne les préoccupations dont il est fait état au paragraphe 4 de la résolution, le Comité souhaiterait recevoir copie de toute mesure législative pertinente (voir p. 13 du rapport complémentaire) prise par le Qatar en réponse à ces sujets de préoccupation.

Veuillez trouver ci-joint :

- 1) Le Code pénal qatarien de 1971 (la partie consacrée à la diffusion de la loi et les articles relatifs aux associations illégales);
- 2) La loi relative aux armes, aux munitions et aux explosifs;
- 3) La loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent;
- 4) La loi régissant le séjour des étrangers au Qatar;
- 5) La loi relative à la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes dangereuses et l'organisation de leur utilisation et de leur commerce;
- 6) La loi relative à l'aviation civile;
- 7) La loi No 3 de 2004 relative à la lutte contre le terrorisme.